REPUBLIQUE DU BENIN
¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤

DECRET N° 2001-292 DU 08 AOUT 2001

Modifiant les dispositions des articles 1er, 2, 16, 21, 22, 23,24, 25, 26 et 27 du décret 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et de base.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;

VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ,

VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, des indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements Maternel et de Base ;

SUR proposition conjointe du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et du Ministre des Finances et de l'économie ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Juillet 2001 ;

.../...

DECRETE ;

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 1er, 2, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 du décret n° 97-532 du 28 Octobre 1997, portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et de base sont modifiées et complétées comme indiqué ci-dessous.

- Article 1er nouveau : Pour compter du 1er Janvier 1980, les personnels des enseignements maternel et de base sont répartis en quatre (4) corps énumérés comme suit : -

- Corps des Instituteurs Adjoints des Enseignements Maternel et de Base
- Corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base
- Corps des Conseillers Pédagogiques des Enseignements Maternel et de Base
- Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base.

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

- Article 2 nouveau : Les corps énumérés à l'article 1er ci-dessus du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat : -

CATEGORIE C

Corps des Instituteurs Adjoints des Enseignements Maternel et de Base

CATEGORIE B

Corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base

CATEGORIE A

- Corps des Conseillers Pédagogiques des Enseignements Maternel et de Base
- Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base.

- Article 16 nouveau : Les Instituteurs ont vocation à accéder au Corps des Conseillers Pédagogiques des Enseignements Maternel et de Base, après trois (03) années de service en qualité de titulaires à l'Echelle 1 de la catégorie B.

CHAPITRE III

CORPS DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE

.../...

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

- Article 21 nouveau : Les Conseillers Pédagogiques des enseignements maternel et de base sont les collaborateurs des Inspecteurs des enseignements maternel et de base. Sous leur responsabilité, ils assurent la formation continue et le perfectionnement des enseignants, l'animation des rencontres à caractère pédagogique, l'évaluation des enseignants et le contrôle pédagogique.

Ils peuvent enseigner dans les écoles de formation des Instituteurs et exécuter toutes autres tâches à eux confiées par l'Inspecteur dont il relève.

- Article 22 nouveau : Les Conseillers Pédagogiques des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

a- Par Concours ou Examen professionnel :
Ouvert aux Instituteurs de la Catégorie B Echelle 1 justifiant de trois (03) années d'ancienneté à ladite échelle ;

b- Par intégration sur liste d'aptitude :

Parmi les Instituteurs ayant 25 ans de service, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats issus du concours professionnel ou par intégration sur liste d'aptitude sont astreints à une formation d'un (1) an dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat. La formation est sanctionnée par un examen de sortie donnant droit au Certificat d'Aptitude aux fonctions de Conseiller Pédagogique (CAFCP). En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation.

- Article 23 nouveau : Les Conseillers Pédagogiques des enseignements maternel et de base ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base après avoir effectué trois (3) années de service à l'échelle 3.

- Article 24 nouveau : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Conseillers Pédagogiques des enseignements maternel et de base sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

.../...

- Article 25 nouveau : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Conseillers Pédagogiques des enseignements maternel et de base sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV

CORPS DES INSPECTEURS DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE BASE

- Article 26 nouveau : Les Inspecteurs des Enseignements Maternel et Primaire sont chargés de contrôler et d'animer pédagogiquement les enseignants des écoles primaires et maternelles et des établissements scolaires. Ils participent à toutes les activités para, péri et post-scolaires de perfectionnement et de formation.

Ils assurent l'inspection du personnel enseignant. Ils veillent à l'application des programmes, des instructions officielles et au suivi des innovations didactiques.

Ils assurent l'encadrement et l'évaluation périodique des activités des personnels enseignants et peuvent diriger des établissements de formation.

Ils assurent, en collaboration avec les Conseillers Pédagogiques, l'animation des rencontres à caractère pédagogique (conférences, stages, etc ...). Ils peuvent être désignés comme présidents ou vice-présidents des commissions d'examens et concours professionnels.

Ils donnent leur avis sur les nominations, les mutations, les récompenses et les sanctions disciplinaires concernant les personnels relevant de leur autorité.

- Article 27 nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base se recrutent :

a- Par Concours ou Examen professionnel :

Ouvert aux Inspecteurs de la catégorie A échelle 2 comptant au moins deux (2) années de services effectifs et aux Conseillers Pédagogiques des enseignements maternel et de base de la Catégorie A Echelle 3 comptant au moins trois (3) années de services effectifs ;

.../...

Par intégration sur liste d'aptitude

Parmi les Conseillers Pédagogiques des enseignements maternel et de base, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats ainsi recrutés par voie de concours ou d'examen professionnel ou par intégration sur liste d'aptitude sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé.

La formation est sanctionnée par un examen de sortie donnant droit au Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP).

En cas d'insuccès, les élèves inspecteurs renouvellent une seule fois leur formation.

ARTICLE 2 : Les Inspecteurs Adjoints de la catégorie A échelle 3 précédemment régis par le décret n° 97-532 du 28 Octobre 1997, encore en activité et à trois (3) ans au moins de leur admission à la retraite, seront reclassés dans le corps des Inspecteurs des Enseignements Maternel et de Base à la catégorie A, échelle 2, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur, après une formation de mise à niveau d'un an sanctionnée par un examen de fin de formation conformément aux dispositions des articles 65 et suivants du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 08 août 2001

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

.../ ...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative,

Ousmane BATOKO.-

Le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire,

Jean Bio OROU CHABI.-

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Abdoulaye BIO TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFPTRA 4 MEPS 4 MFE 4 Autres Ministères 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI- 5 BN-DAN-DDC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCT-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO1.-